Enregistrement des démarcheurs parlementaires-Loi

décembre dernier, un Livre vert sur le démarchage parlementaire et l'enregistrement des démarcheurs rémunérés. Si je dis qu'il a eu la sagesse de le faire c'est parce qu'il s'agit d'une question très complexe. En apparence, c'est une mesure très simple et très directe qui prévoit l'enregistrement des démarcheurs parlementaires. Elle est néanmoins complexe, étant donné qu'il faut d'abord et avant tout définir le démarcheur parlementaire.

Permettez-moi de vous donner un exemple. Un avocat qui vient à Ottawa au nom d'un client pour demander un brevet, des droits d'auteur ou faire une démarche juridique quelconque est-il un démarcheur? Vous répondrez tout de suite non et je serai d'accord avec vous. Pourtant, il fait une démarche en échange d'honoraires. Nous avons dû veiller soigneusement à ne pas donner une définition trop large du démarcheur parlementaire.

J'ai établi trois catégories de démarcheurs parlementaires aux fins de ce projet de loi. Premièrement, nous avons les démarcheurs sectoriels. Ils forment un groupe facile à reconnaître qui existe depuis des années. Par exemple, nous avons l'Association canadienne des radiodiffuseurs, les représentants des producteurs laitiers et les représentants des fabricants de fromage. Les différents secteurs de l'agriculture à Ottawa, des bureaux qui veillent sur leurs intérêts et qui les défendent auprès du gouvernement en place. Il s'agit là d'une chose parfaitement légitime. Ces démarcheurs ont pignon sur rue, à Ottawa.

Vient ensuite une deuxième catégorie. Ce sont ceux qui représentent les secteur du bénévolat. On songe immédiatement à la Croix rouge canadienne, mais il y en a d'autres. Par exemple, nous avons des gens qui ont des bureaux à Ottawa et qui paient des représentants au nom du mouvement Right to Life. Ils défendent les intérêts de ces organismes en essayant d'inciter le gouvernement à modifier le Code criminel et les lois touchant l'avortement. Bien entendu, certaines personnes défendent d'autres intérêts en représentant le secteur bénévole, qu'il s'agisse de la peine capitale, des droits des non-fumeurs ou des fumeurs, et ainsi de suite. Tous ces groupes sont parfaitement légitimes. Ils ont non seulement le droit de faire des démarches auprès du gouvernement et du Parlement, mais nous avons dû prendre garde de ne rien faire qui entrave ce droit. Nous devons être extrêmement prudents pour n'adopter aucune disposition législative qui limite les droits des citoyens de consulter le gouvernement et les députés.

Il y a ensuite un troisième groupe. Il s'agit des prétendus experts conseils qui offrent leurs services moyennant des honoraires. Ce groupe s'est développé depuis une douzaine d'année environ. Je m'attends même qu'à la suite des réformes adoptées au Parlement, ils deviennent encore plus actifs lorsqu'ils s'adresseront aux députés qui auront une grande latitude en matière de pouvoirs législatifs et qui seront les cibles idéales de leurs démarches parlementaires. Par exemple, si nous voulons réformer les Initiatives parlementaires, ce que j'espère, malgré certaines réserves exprimées par les députés des partis d'opposition, certains projets de loi d'initiative parlementaire prendront force de loi. Les simples députés deviendraient alors manifestement la cible des démarcheurs qui voudront faire adopter diverses mesures. Il est donc d'autant plus urgent d'examiner cette question. A mon avis, cela découle presque des travaux du comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes. En effet, j'ai proposé la première lecture du

projet de loi quelques jours à peine après la présentation des deuxième et troisième rapports du comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes. C'était, je crois, la veille de l'ajournement d'été, soit le 28 juin de l'an dernier.

Rien que par curiosité, j'ai examiné le Feuilleton pour constater qu'un total de 60 projets de loi d'initiative parlementaire y figurent présentement. J'ignore quel sera le sort du projet de loi à l'étude, mais nous savons tous ce qu'il advient en général à la Chambre des mesures d'initiative parlementaire—on se contente d'en discuter jusqu'à épuisement du temps alloué, de sorte que personne ne nous prend au sérieux. En effet, même le député de Hamilton Mountain (M. Deans), qui parlait en son nom personnel je suppose et au nom de son parti, ne prenait pas les mesures d'initiative parlementaire au sérieux lorsqu'il a déclaré, comme le rapporte le Globe and Mail du 21 janvier: «Le simple député n'a pas pour rôle de légiférer sur les questions d'une grande importance nationale». Je ne suis pas d'accord. Le député de Hamilton Mountain est un parlementaire éminent qui a apporté une grande contribution à la réforme parlementaire, Il a été un membre actif du comité Lefebvre au cours de la dernière législature et il a joué un rôle de premier plan au comité de la réforme parlementaire dont les rapports ont maintenant été déposés à la Chambre. Je ne crois pas que cette déclaration traduise vraiment sa pensée. Après examen du Feuilleton et des 60 projets de loi d'initiative parlementaire qui y figurent, je constate que 18 d'entre eux émanent du parti représenté par le député de Hamilton Mountain. Passant brièvement en revue ces mesures d'initiative parlementaire, je signale le projet de loi C-202, tendant à modifier le Code criminel (peine capitale), le C-205, modifiant le Code criminel (contrôle des armes à feu); le projet de loi annulant la déclaration de culpabilité de Louis Riel; le projet de loi modifiant le Code criminel (avortement); le projet de loi d'aide à la recherche des enfants disparus; le projet de loi concernant la conservation, l'exportation et la dérivation des ressources en eau; et le projet de loi modifiant le Code criminel (enfant maltraité). Il s'agit là de questions d'une grande importante nationale. Je crois de plus que personne ne nierait aux députés le droit de proposer des projets de loi concernant ces questions de grande importance nationale et de chercher à les faire adopter.

L'étude du projet de loi C-248, dont la Chambre est saisie depuis le 28 juin, a été différée à trois reprises. Je l'ai moimême différée de propos délibéré car j'espérais que les dispositions concernant la réforme des mesures d'initiative parlementaire seraient en vigueur et qu'un projet de loi de ce genre, assujetti à l'examen de mes collègues du Parlement, pourrait être jugé digne de subir la deuxième lecture et d'être renvoyé à un comité. J'ai dit que j'en ai différé l'étude de propos délibéré parce que j'estimais que les dispositions qui permettraient d'agir ainsi auraient été adoptées. Bien entendu, je veux parler des dispositions concernant les mesures d'initiative parlementaire que renferme le troisième rapport du comité spécial de la réforme de la Chambre des communes. J'espère bien qu'elles seront adoptées. De toute façon, j'ai cru qu'il était temps de passer à l'étude de ce projet de loi. En toute justice pour les parrains d'autres projets de loi je devrais m'occuper du mien et donner aux députés la chance de le débattre.